



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Annecy, le 22 décembre 2016

pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les maires
des stations de montagne de la Haute-Savoie

En communication à :
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur
du service départemental d'incendie et de secours
Monsieur le colonel,
commandant le groupement de gendarmerie départementale

Objet : Convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude

Références : Décret n° 2016-1412 du 22/10/16 relatif au convoyage par engins motorisés de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration.

Pièces jointes : 1

I. Principes et champ d'application

Le dispositif retenu par le décret autorise l'exploitant d'un établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration sur place à disposer d'une dérogation lui permettant de convoier sa clientèle, en période hivernale uniquement, depuis la fermeture des remontées mécaniques jusqu'à 23 heures au plus tard, au moyen d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Le décret vise l'organisation de voyages **aller-retour** sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement. La conduite des engins est assurée soit par l'exploitant ou ses salariés, soit par un prestataire disposant d'une relation contractuelle avec l'exploitant.

Les refuges sont exclus du dispositif, seuls sont concernés les établissements situés sur le domaine skiable.

Le convoyage s'effectue sur les itinéraires définis dans l'autorisation du maire. Ces itinéraires doivent emprunter les pistes des domaines skiables, et en priorité les pistes d'entretien. Ils doivent correspondre au plus court trajet possible et ne pas comporter d'arrêts autres que la desserte de l'établissement.

II. Contenu de la demande :

La demande d'autorisation n'est pas formalisée par un imprimé type.

L'exploitant de l'établissement adresse la demande au maire de la commune où il se situe, lequel instruit lui-même le dossier. Lorsque l'itinéraire passe sur deux communes, le dossier après instruction par les mairies est transmis au préfet, accompagné de l'avis motivé et concerté des maires concernés.

Il est accusé réception à l'exploitant, sous réserve d'un dossier complet. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 3 mois vaut refus.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- l'identification et l'adresse du demandeur. S'il s'agit d'une personne morale, il conviendra d'y adjoindre l'acte autorisant son représentant à déposer la demande ;
- un plan de situation permettant de localiser la zone concernée et matérialiser le ou les itinéraires demandés au sein du domaine skiable. Y figurent, en outre, les points de départ et d'arrivée (aucun arrêt intermédiaire ne sera autorisé) ;
- l'identification des engins destinés à assurer le convoyage de la clientèle avec mention de leurs caractéristiques en terme de gabarit, de masse, du nombre de personnes transportées, de vitesse, de niveau sonore, de signalisation et de performance de freinage ;
- une attestation d'assurance souscrite conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du code des assurances.

III. Instruction de la demande :

L'itinéraire, défini dans l'arrêté municipal portant autorisation, doit tenir compte des autres activités, de la sécurité des personnes transportées ainsi que du respect de l'environnement, en particulier de la faune et de la flore. Aussi, le maire dispose-t-il du pouvoir d'assortir son autorisation de prescriptions particulières motivées par des motifs de sécurité, de protection de l'environnement ou de tranquillité publique.

A. Prescriptions de sécurité et dispositions relatives au secours

Vous imposerez à l'exploitant toutes les prescriptions de sécurité que vous jugerez utiles, et notamment celles que je vous recommande, listées en annexe 1.

La sécurité sur les domaines skiables relevant de votre responsabilité, il vous appartiendra de prévoir *a minima* une personne d'astreinte ou en tous les cas joignable au sein du service des pistes pour faire le lien, d'une part, avec l'exploitant sur l'état de l'itinéraire au quotidien (information réciproque, conditions météorologiques, praticabilité de l'itinéraire, etc.) et d'autre part avec les services de secours publics (cf annexe 2).

En effet, en cas de demande de secours, l'exploitant prendra l'attache du CODIS, ou bien du PGHM en cas d'intervention sur le secteur du massif du Mont Blanc, qui régulera l'intervention et décidera des moyens à engager en lien avec le service des pistes (détermination de la mobilisation des moyens publics et/ou des moyens de la station).

A ce titre, vous pouvez prévoir à la charge de l'exploitant de l'établissement d'altitude concerné les frais d'astreinte du service des pistes et, en cas d'intervention, de mobilisation des moyens de la station, dans le cadre d'une convention particulière de prestation de services passée entre la commune et l'établissement touristique.

B. Prescriptions environnementales : saisine obligatoire de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites

La direction départementale des territoires assure l'instruction des dossiers pour le passage en commission des sites. A cet égard, le maire adressera après instruction par ses soins les dossiers concernant sa commune (si possible un seul envoi pour toutes les demandes se rapportant à la même commune) à :

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
4 rue Henry Bordeaux
74040 ANNECY Cedex

Cette saisine se fera sur la base d'un rapport d'instruction du maire permettant de vérifier que la demande remplit les conditions fixées par le décret.

Le décret exclut tout passage en site protégé tel le cœur d'un parc national, une réserve naturelle nationale, une réserve naturelle régionale, une zone de protection du biotope définie par arrêté préfectoral, une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L212-1 à L212-3 du code forestier.

En outre, la commission pourra être amenée à édicter des prescriptions relatives au gabarit, à la masse, au niveau sonore des engins utilisés, etc., que je vous engage à suivre, voire à compléter si vous le souhaitez.

IV. Contenu de l'autorisation :

L'autorisation administrative préalable, de la compétence du maire (ou du préfet lorsque le parcours traverse deux ou plusieurs communes) devra contenir :

- l'itinéraire autorisé pour le convoiage, assorti d'une cartographie sur la base des plans quadrillés et carroyés des stations ;
- les périodes et les plages horaires au sein desquelles le convoiage est autorisé ;
- la liste des engins qui peuvent être utilisés et les moyens de les identifier ;
- des prescriptions particulières sur les conditions d'exécution du convoiage s'agissant de mesures de sécurité (dont le numéro d'astreinte du service des pistes pour les besoins des services publics), de moyens de secours ou de protection de l'environnement ou de tranquillité publique.

* * *

Il est évident que ces demandes doivent être instruites à trois : maire, exploitant, services des pistes, voire en format commission communale de sécurité, pour ce qui concerne la sécurité liée à l'entretien des pistes et aux partages de ces espaces.

Il vous appartiendra d'assurer avec la plus grande vigilance le respect des conditions et prescriptions de sécurité fixées par arrêté municipal dans le cadre de votre pouvoir de police. Au titre de la police de l'environnement, des contrôles seront également assurés par mes services.

L'exploitant restaurateur devra, préalablement à chaque soirée, s'informer auprès de l'astreinte du service des pistes de l'état de la neige sur l'itinéraire autorisé pour valider la capacité de déplacement avec des conditions optimales de sécurité. En cas de neige dangereuse (glace) ou insuffisance d'épaisseur, le maire ou l'exploitant du domaine skiable pourra interdire l'itinéraire. A cet égard, le maire peut annuler ou interrompre les transports pour des motifs de sécurité.

J'ajoute que toute modification des informations portées dans le dossier devra faire l'objet de la part du restaurateur d'une déclaration, le maire disposant d'un délai de 2 mois pour y faire opposition.

Enfin, toute violation par l'exploitant des conditions de votre autorisation pourra conduire à son retrait, voire à une procédure de fermeture en application de la police des débits de boissons.

A l'issue de l'instruction de ces dossiers d'autorisation, vous voudrez bien adresser un exemplaire de vos arrêtés d'autorisation sous format dématérialisé et cartographie à l'appui, à :

- la préfecture : service interministériel de défense et de protection civiles : pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr ;
- la direction départementale des territoires / service eau et environnement : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr.

S'agissant d'une mesure nouvelle, un bilan sera effectué en fin de saison.

La présente circulaire est communicable à vos restaurateurs concernés.

Le préfet,

signé

Pierre LAMBERT

ANNEXE 1 : mesures de prévention en matière de sécurité

Véhicules :

- être identifiables (plaque numérogique), conçus et adaptés pour le transport de personnes.
- posséder un carnet d'entretien attestant du bon état de circulation et de contrôles périodiques.
- être équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence, d'un dispositif sonore, d'un éclairage et d'une signalisation appropriés.
- être équipés d'un dispositif de lissage visant à ne pas endommager la surface des pistes
- être équipés d'appareils de communication (avec garantie de couverture en cas d'utilisation de téléphone GSM sur tout l'itinéraire).
- être équipés d'une trousse de première urgence comprenant couvertures de survie en nombre suffisant et de lampes frontales.

Les conducteurs (sous la responsabilité de l'exploitant) :

- pouvoir justifier de leurs compétences en matière de conduite sur ce type d'engin et des dangers éventuels en zone de montagne : neige, avalanches, conditions météorologiques.

En l'absence de qualification réglementaire, il conviendra de s'assurer par tout moyen de l'expérience des conducteurs sur ce type d'engins, notamment attestations de conduite délivrées par de précédents employeurs ou du suivi d'une formation particulière (il existe des centres de formation).

ATTENTION : La justification de la compétence et le suivi d'une formation à la conduite ne peuvent être valables que pour le ou les types engins pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

- prendre connaissance des prévisions nivo-météo et de l'état de l'itinéraire avant le départ auprès du service des pistes ;
- surveiller les embarquements et débarquements qui doivent s'effectuer moteur coupé.
- veiller à ce que la clientèle soit correctement équipée en habits et chaussures de montagne.
- prendre l'attache du service des pistes afin de connaître toute modification, toute difficulté concernant l'entretien de pistes pouvant affecter la circulation des convois (pour exemple modification des horaires de damage...).

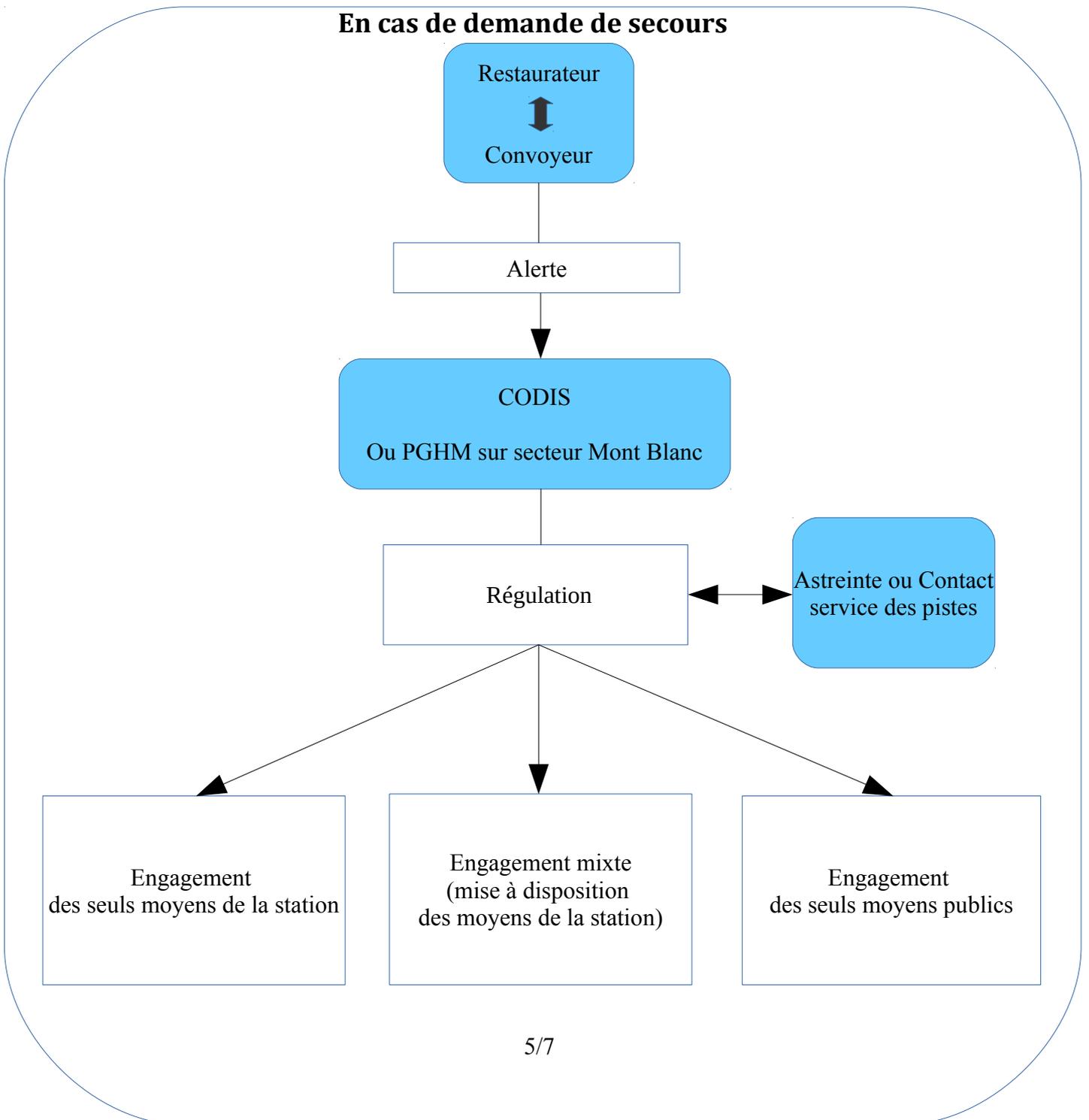
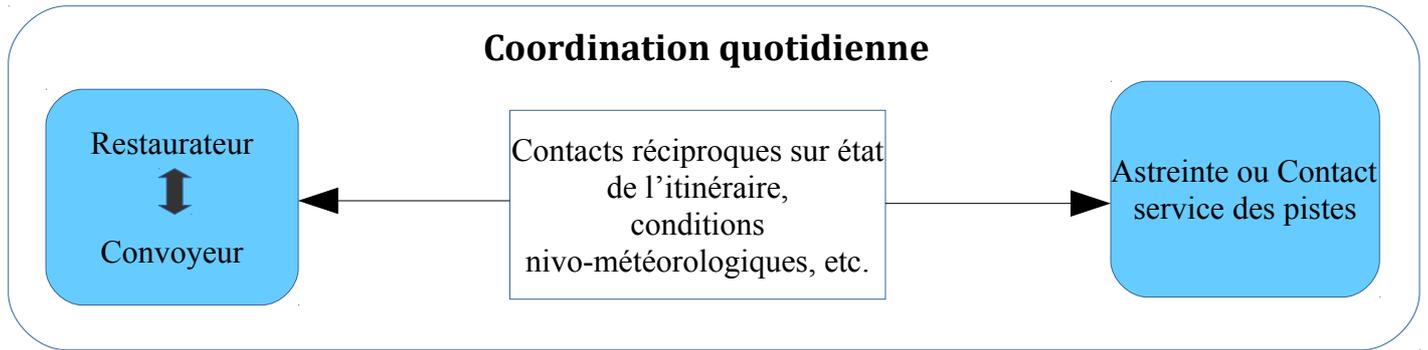
Parcours, point d'arrivée et point de départ. :

- doivent définir les points de départ, les parcours et les points d'arrivée ainsi que l'itinéraire de retour si il est différent de celui de l'aller / un seul point de départ et d'arrivée pour permettre le contrôle par le restaurateur du nombre de clients pris en charge / aucun retour de la clientèle à ski ou tout autre mode de déplacement sur neige n'est autorisé.
- absence d'arrêt entre le départ et l'arrivée ;
- être adaptés au type de véhicule et au nombre de personnes à convoier.
- ne doivent pas emprunter les zones de PIDA en application, et être portés sur un plan quadrillé et carroyé pour les besoins des services de secours.
- répondre à des exigences de sécurité compatibles avec la capacité d'évolution attachée à la catégorie d'engins pour lesquelles les demandes sont sollicitées (moto-neige équipée pour le transport de personnes ou engin de damage à cabine arrière de transport de passagers), notamment au regard des déclivités, dévers de pentes acceptables, mais aussi au regard des dangers d'avalanche pour des itinéraires situés proche ou dans une zone concernée par un PIDA en application.
- être préalablement testé en situation de transport réel avant toute ouverture en début de saison en condition d'enneigement et avec le ou les engins pour lesquels l'autorisation aura été délivrée.

Exploitants :

- s'assurer que les prescriptions ci-dessus relatives aux conducteurs et aux véhicules soient respectées.
- être sous avis favorable de la commission de sécurité ERP, ou pour les établissements non soumis à visite, respecter les prescriptions applicables (rappel en annexe 3), notamment s'agissant de la conformité des matériaux décoratifs utilisés et de la conformité des installations techniques (électricité, gaz notamment).
- posséder un système d'alerte au sein de l'établissement en permanence.
- préalablement à chaque soirée, s'informer auprès du service des pistes de l'état de la neige sur l'itinéraire autorisé.

Annexe 2 : schéma de coordination sécurité - secours



Annexe 3 : Établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil Principaux points de la réglementation

Article L.123-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État. »

Article R.123-3 du CCH : « Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre des personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie »

Registre de sécurité (Article R.123-51 du CCH)

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés :

- « - l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

Dégagements et sorties :

- Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.
- Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes et toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple (article PE11 du règlement de sécurité).
- Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
- Les établissements, les locaux, et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
- Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent respecter les conditions de l'article PE 11 du règlement de sécurité :
 - a) moins de vingt personnes : dégagement de 0,90 mètre ;
 - b) de vingt à cinquante personnes : soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ; soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41 du règlement de sécurité.

Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.
 - c) de cinquante et une à cent personnes : soit deux dégagements de 0,90 mètres ; soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41 du règlement de sécurité.
 - d) de 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre.

Comportement au feu des matériaux :

Les dispositions de l'article PE 13 du règlement de sécurité sont applicables, en particulier les isolants acoustiques, thermiques ou autre doivent respecter des contraintes particulières (être très peu combustibles ou être protégés par un écran des effets du feu) :

- sols : M4 ou Dfl-S2
- revêtements latéraux : M2 ou C-S3, d0
- plafonds : M1 ou B-S2, d0

Pour les locaux et les dégagements, les éléments de décoration doivent justifier d'un classement M2 ou C-S3, d0.

Désenfumage :

Les salles situées en sous-sol de plus de 100 m² doivent comporter en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (article PE 14 du règlement de sécurité).

Éclairage de sécurité :

Les escaliers et les circulations horizontales d'une largeur totale supérieure à 10 mètres ou représentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité et d'évacuation.

Moyens de secours et de surveillance :

-Chaque établissement doit être doté d'**au moins un extincteur pour 300 m² et par niveau** (article PE 26 du règlement de sécurité) et d'un équipement d'alarme laissé au choix de l'exploitant (article PE 27 du règlement de sécurité).

-Un responsable doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE 27 du règlement de sécurité).

Vérifications techniques :

-En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (article PE 4§2 du règlement de sécurité).

-La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées (article GE 10 du règlement de sécurité).

Les services d'incendie et de secours (SIS) restent les interlocuteurs privilégiés du maire ou du préfet en matière de réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.